

=====
Pôle Tourisme et Attractivité

=====
Actions Territoriales et Vie Associative

Conseil Exécutif du lundi 20 juin 2022

DÉLIBÉRATION N°188/2022

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU CLUB D'ÉQUITATION DE
SAINT-PIERRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2022**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°90/2022 du 1^{er} avril 2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- VU** les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2022 ;
- VU** la demande de l'association réceptionnée le 31 mai 2022 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Exécutif décide d'attribuer une subvention de fonctionnement de 13 657 € au Club d'Équitation de Saint-Pierre au titre de l'année 2022. Il autorise le Président à signer la convention ci-annexée à conclure avec l'association.

Article 2 : L'association s'engage à mentionner la participation financière de la Collectivité Territoriale lors de rapport avec les médias et sur tout support de communication avec insertion de son logo.

Elle devra être en mesure de produire la preuve que cette clause a bien été remplie.

Article 3 : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2022 – chapitre 65 – nature 6574 – fonction 32.

Article 4 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

8 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du CE : 8

Membres présents : 6

Membres votants : 8

Transmis au Représentant de l'État
Le 23/06/2022

Publié le 23/06/2022

ACTE EXÉCUTOIRE

Pour le Président,
Le 1^{er} Vice-Président

Yannick ABRAHAM

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.

Approuvée en Conseil Exécutif du 20 juin 2022

**CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
AU CLUB D'ÉQUITATION DE SAINT-PIERRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2022**

ENTRE :

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, représentée par le Président du Conseil Territorial,

D'UNE PART,

ET :

Le Club d'Équitation de Saint-Pierre représenté par sa Présidente,

D'AUTRE PART,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la délibération n°xx/2022 attribuant une subvention de fonctionnement au Club d'Équitation de Saint-Pierre et son rapport de présentation au Conseil Exécutif du 20 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT la délibération n°348/2016 et la convention d'occupation correspondante.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la présente convention et engagements

La présente convention a pour objet de définir les conditions spécifiques au versement de la subvention accordée au titre de l'année 2022 au Club d'Équitation de Saint-Pierre, conformément à la législation en vigueur.

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le programme d'actions telles que mentionnées dans son projet associatif et à assurer :

- la réponse au besoin des utilisateurs,
- l'accueil à un large public au-delà-même de ses adhérents et notamment aux établissements scolaires, aux autres associations (dans le cadre par exemple de journées découvertes dédiées aux enfants),
- le développement de cours d'initiation, de perfectionnement, de stages hippiques, de manifestations équestres et autres services (pension de chevaux..),
- la promotion de la pratique sportive de l'équitation,
- la continuité de son offre tout au long de l'année,
- la communication de son rapport d'activité faisant état notamment :
 - o des différents stages organisés et de la fréquence des communications s'y rapportant ;

- du nombre d'adhérents et autres personnes fréquentant la structure et l'évolution de la fréquentation ;
- le bilan des actions ponctuelles et continues et des différents partenariats avec les autres institutions.

Dans ce cadre, la Collectivité Territoriale alloue au titre de l'année 2022 une subvention de fonctionnement d'un montant de 13 657 €. Celle-ci participe exclusivement aux dépenses des loyers annuels pour le terrain, l'occupation par l'association du centre équestre et son appartement, le manège et les locaux dont le tarif est fixé selon les conventions respectives autorisant l'occupation des lieux.

Article 2 – Modalités et conditions de versement de la subvention

Le versement de la subvention de fonctionnement d'un montant de 13 657 € interviendra de la manière suivante :

- le 1^{er} acompte correspondant à 50 % de la subvention, soit 6 828,50 €, dès la signature de la présente convention,
- le 2^{ème} acompte correspondant à 30 % de la subvention, soit 4 097,10 €, à la fin juin 2022,
- le solde, soit 2 731,40 € à la fin septembre 2022 et sous réserve de la réception du rapport d'activité (retraçant les informations précisées à l'article 1) et des comptes du dernier exercice comptable approuvés par l'assemblée générale et dûment signés et certifiés par le président de l'association.

L'imputation budgétaire de la dépense relative à l'attribution de la subvention de fonctionnement est la suivante :

- × Chapitre 65, nature 6574, fonction 32.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association.

Le comptable assignataire est le Directeur des Finances Publiques.

Article 3 – Communication

L'association s'engage à mentionner la participation financière de la Collectivité Territoriale sur tout support de communication avec insertion de son logo et lors de rapport avec les médias. Une maquette avec le logo devra être transmise au préalable à la Collectivité Territoriale pour VISA avant diffusion.

Elle devra être en mesure de produire la preuve que cette clause a bien été remplie.

Article 4 – Obligations de l'association et contrôle exercé par la Collectivité Territoriale

L'association s'engage à :

1. communiquer à la Collectivité, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, les comptes annuels de l'exercice écoulé approuvés par l'assemblée générale, dûment signés par le Président de l'association et certifiés par un commissaire aux comptes si l'association est dans l'obligation légale d'y recourir aux termes des dispositions de l'article L612-4 du code de commerce (associations recevant au moins 150 000 € de subventions) ;
2. transmettre le rapport d'activité de l'exercice écoulé approuvé par l'assemblée générale ;

3. utiliser la subvention conformément à son objet. Elle s'engage également à transmettre un compte-rendu financier de la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel celle-ci a été accordée ;
4. tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics ;
5. aviser la Collectivité de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées bancaires.

De manière générale, l'association s'engage à communiquer, sur la demande de la Collectivité Territoriale, tous documents justifiant de l'utilisation des subventions attribuées et de la bonne exécution de la présente convention.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, la Collectivité se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds.

En outre, il est rappelé qu'au terme de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les associations ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives, un total de subvention égal ou supérieur à 153 000 € doivent déposer à la Préfecture, leur budget, leurs comptes, les conventions attributives de subvention et les comptes rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés.

Article 5 - Sanctions

Le respect des présentes prescriptions est impératif. À défaut, la Collectivité pourra suspendre le versement de la subvention, voire exiger le reversement de tout ou partie des acomptes déjà versés et notamment dans les cas suivants :

- s'il apparaît que le financement octroyé a été partiellement utilisé ou utilisé à des fins non conformes à l'objet de la subvention ;
- s'il s'avère que les obligations auxquelles doit s'astreindre l'association n'ont pas été remplies (comptes non transmis, obligations de communication non respectées...).

Dans tous les cas, le reversement sera demandé par émission d'un titre de recettes selon les conditions prévues par le règlement général des interventions de la Collectivité Territoriale (délibération 09-2015 du 30 janvier 2015).

Article 6 - Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties ; elle est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de ladite subvention.

Article 7 - Renouvellement de la subvention

La subvention devra être expressément sollicitée chaque année par l'association.

À cet effet, elle transmettra dans les délais impartis le formulaire de demande de subvention qui lui sera adressé par la Collectivité Territoriale.

Article 8 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Saint-Pierre, le
(en 2 exemplaires originaux)

**La Présidente de l'association
Le Club d'Équitation de Saint-
Pierre**

Le Président du Conseil Territorial

=====

Pôle Tourisme et Attractivité

=====

Actions Territoriales et Vie Associative

Conseil Exécutif du lundi 20 juin 2022

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU CLUB D'ÉQUITATION DE
SAINT-PIERRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2022**

Par délibération n°348/2016 du 20 décembre 2016, il a été autorisé la signature d'une convention avec le Club d'Équitation pour l'occupation du centre équestre, de son manège et des locaux attenants. Cette convention a été signée le 19 mai 2017. Elle fixe le montant du loyer annuel à 13 581 €.

L'association a sollicité par courriel du 31 mai 2022 une subvention au titre de l'année 2022 pour la prise en charge de cette dépense ainsi que pour les frais de location annuelle (76 €) d'un terrain mis à bail près de la Quarantaine. Il vous est donc proposé de lui attribuer une subvention à hauteur de 13 657 € pour couvrir ces dépenses et de m'autoriser à signer la convention ci-annexée.

La dépense sera prélevée au chapitre 65 du budget territorial 2022, nature 6574, fonction 32.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Pour le Président,
Le 1^{er} Vice-Président
Yannick ABRAHAM**